



Arrêt

n° 100 287 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2012, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 10 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 octobre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à leur égard, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 7 mai 2012, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.4. Le 10 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées le 22 octobre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de [la loi du 15 décembre 1980], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les intéressés ont introduit une demande sur base de l'article 9ter en raison de l'état de santé [d'un des enfants des requérants], [qui] selon eux, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été saisi afin de remettre un avis à propos d'un retour possible au Kosovo.

Dans son rapport du 31.07.2012 [...], le médecin de l'OE indique sur base des éléments apportés par la requérante [sic] qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter : ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuves ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus, il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Notons également que la mission légale des médecins de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont question dans l'article 9ter.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical (notamment : articles 2, 3 et 24 de la convention Internationale des Droits de l'enfant / article 24 de la Charte européenne des Droits, fondamentaux). Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux. [...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant:

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

[Le premier requérant] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 prise en date du 10.08.2012. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante, « accompagnée de ses [trois] enfants » :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

Les intéressés demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peu[ven]t apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Les intéressés ne sont pas autorisé[s] au séjour : décision de refus de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 prise en date du 10.08.2012. ».

1.5. Le 28 février 2013, par un arrêt n° 98 184, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.2.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22bis et 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de précaution, du principe général de droit « *audi alteram partem* », du devoir de minutie, des « formes substantielles de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 » et des articles 2, 3 et 24 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, citant le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse « [d'] ajout[er] une condition non prévue par la loi en exigeant une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade avancé de la maladie » et « [d'] ajout[er] une condition d'appréciation du degré de gravité de la maladie telle que prévue par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 non prévue par la loi et, partant, illégale ; [...] ». Elle lui reproche également, citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de « [faire] une interprétation totalement erronée de la jurisprudence de la Cour EDH quant au seuil de gravité requis par l'article 3 CEDH ; [...] », dans la mesure où ladite juridiction aurait considéré « [...] qu'il convenait d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins à l'étranger, aux termes d'un examen rigoureux de toutes les circonstances en cause et « notamment la situation personnelle du requérant dans l'Etat qui expulse » ; Que la Cour a ainsi considéré qu'il échet de procéder à une évaluation générale de l'état de santé de la personne plutôt que d'accorder une importance déterminante au diagnostic en soi [...] ».

Elle soutient que « la décision attaquée a été prise en totale méconnaissance de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et par la Circulaire du 4 juillet 2007 relative à l'application de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, en violation des formes substantielles de la procédure de régularisation de séjour pour raisons médicales ; [...] », dans la mesure où le médecin conseil de la partie défenderesse n'aurait pas examiné « l'accessibilité et la disponibilité du traitement pour l'intéressé dans

le pays d'origine ; [...] » alors que « pour évaluer la possibilité, pour une personne atteinte d'une maladie grave, de retourner dans son pays d'origine, plusieurs critères doivent dès lors être pris en considération, à savoir la possibilité, pour le patient, de se déplacer, de voyager, de supporter un long voyage, l'existence du traitement approprié et de structures spécialisées dans le pays d'origine, la disponibilité du traitement et l'accessibilité de ce traitement au niveau de son coût, ainsi que les conséquences d'un retour au pays d'origine sur son état de santé ; Qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'évaluation faite par le médecin-conseil doit se faire sous plusieurs aspects et ne peut se limiter à la seule appréciation - arbitraire par ailleurs - du seul degré de gravité de la maladie, à fortiori alors que celui-ci a implicitement admis par la décision de recevabilité datée du 13 juillet 2012; [...] ». A cet égard, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle reproche au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « du contexte particulier de la maladie [de l'enfant des requérants], et n'a pas rattaché la maladie aux causes de celle-ci, à savoir les traumatismes suites aux événements que ce dernier a subi au Kosovo, accompagné de sa mère et de son frère. [...] », alors que « les différents médecins évoquent tous un risque vital dans le chef de l'enfant et qu'il ne porte pas seulement sur une éventuelle pathologie néphrologique, comme l'affirme pourtant le médecin-conseil ; [...] » et « Qu'en présence d'avis divergents émanant de médecins spécialistes, le Conseil d'Etat tend à privilégier celui qui émane du plus pointu d'entre eux ; [...] ».

Elle ajoute que la première décision n'est pas adéquatement motivée, dans la mesure où « tant la partie adverse que son médecin-conseil se sont totalement abstenus de tenir compte des éléments figurant dans le dossier médical du requérant et se sont écartés des conclusions des spécialistes sans même en motiver les raisons ; Qu'en outre, aucune information ne figure dans ce rapport ni même dans la décision attaquée quant à la disponibilité et/ou l'accessibilité du traitement au Kosovo; [...] », attitude qui violerait en outre le principe général de droit « *Audi alteram partem* ». Elle ajoute que « si la partie adverse avait pris soin de procéder aux investigations nécessaires quant à la possibilité actuelle de prise en charge médicale de l'enfant des requérants au Kosovo eu égard à la situation globale qui y règne, cette analyse approfondie de la situation, à la fois sanitaire du Kosovo et médicale de l'enfant, aurait permis de déterminer avec exactitude les conséquences d'un retour au Kosovo sur l'état de santé [de celui-ci] ; [...] ».

2.3. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

La lecture du paragraphe susmentionné révèle donc trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir : celles qui entraînent un risque réel pour la vie ; celles qui entraînent un risque réel pour

l'intégrité physique ; celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur un rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 31 juillet 2012 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que « *Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. [...]* » et conclut « *[qu'] il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité* ».

Le Conseil observe toutefois, qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont notamment produit un certificat médical type, daté du 7 mai 2012, dont il ressort en substance que l'enfant des requérants souffre d'un « stress post traumatique avec risque majeur de déstructuration et de régression psychosomatique ». Ledit certificat médical indique également, s'agissant des conséquences et complications éventuelles en cas d'arrêt du traitement, « risque de développement d'une psychose infantile avec menace d'autolyse », et qu'il ne ressort nullement de la motivation de la première décision attaquée que ces risques ont été pris en considération par la partie défenderesse, son médecin conseil ayant uniquement indiqué à cet égard, dans son rapport, qu'« Au niveau psychique, le spécialiste rapporte que les résultats scolaires et ses capacités de socialisation, ne se ressentent pas de son état. Nous ne pouvons pas considérer l'argument avancé que sa pathologie constitue la seule possibilité de prolongation du séjour de la famille en Belgique. [...] ». Dès lors, le Conseil estime qu'en motivant comme en l'espèce la première décision attaquée, sans prendre en compte les risques allégués, en cas d'absence de traitement adéquat des troubles psychologiques de l'enfant des requérants au Kosovo, la partie défenderesse a méconnu ses obligations au regard des dispositions citées au point 2.5.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.6. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la première décision attaquée, qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 10 août 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS